publié le 23.10.2026

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°2026 / 108

VU la demande du **30 octobre 2026** par lesquelles **« SUN EAT » représentée par Christophe FIAMAZZO 430 chemin de Rayssac 81400 LABASTIDE GABAUSSE et « LES COCOTTES DE NONNA » 7 bis rue la Croix du Sud 81600 GAILLAC** demandent l'autorisation d'empiéter sur la voie publique pour **l'installation de 2 Food Trucks pour le SALON PASSIONNÉMENT LIVRES place devant la salle Anne Sylvestre la Cayrié commune de Puygouzon.**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans leur demande :
d'empiéter sur la voie publique pour **l'installation de 2 Food Trucks pour le SALON PASSIONNÉMENT LIVRES place devant la salle Anne Sylvestre La cayrié commune de Puygouzon** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
L'entreprise sera chargée de la mise en place du balisage nécessaire.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire aura la charte de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **SAMEDI 24 OCTOBRE 2026 ET DIMANCHE 25 OCTOBRE 2026** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire qu vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de : **2 jours**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

Fait à PUYGOUZON, le **20 octobre 2026**

P/ **Le Maire**

Thierry DUFOUR

Audrey Boisgouet

MAIRIE DE PUYGOUZON (TARN)